

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *séchés ou desséchés* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
 - c) des animaux du n° 95.08.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.						
0101.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1		
0101.90.00.00	- Autres	u	20	1	1		
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.						
0102.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1		
0102.90.00.00	- Autres	u	20	1	1		
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine						
0103.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1		
	- Autres :						
0103.91.00.00	-- D'un poids inférieur à 50 kg	u	20	1	1		
0103.92.00.00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	u	20	1	1		
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.						
	- De l'espèce ovine :						
0104.10.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1		
0104.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
0104.20.00.00	- De l'espèce caprine	u	20	1	1		

Section I
Chapitre 1

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
01.05	Coqs, poules, canards,oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.						
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :						
	-- Coqs et poules						
0105.11.00.10	--- Reproducteurs	u	5	1	1		
0105.11.00.90	--- Autres	u	10	1	1		
0105.12.00.00	-- Dindes et dindons	u	5	1	1		
0105.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1		
	- Autres :						
0105.94.00.00	-- Coqs et poules	u	20	1	1		
0105.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
01.06	Autres animaux vivants.						
	- Mammifères :						
0106.11.00.00	-- Primates	u	20	1	1		
0106.12.00.00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	u	20	1	1		
	-- Autres						
	--- Des espèces destinées principalement à l'alimentation humaine						
0106.19.11.00	---- Camelins	u	20	1	1		
0106.19.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
0106.19.90.00	--- Autres	u	20	1	1		
0106.20.00.00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	u	20	1	1		
	- Oiseaux :						
0106.31.00.00	-- Oiseaux de proie	u	20	1	1		
0106.32.00.00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	u	20	1	1		
0106.39.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
0106.90.00.00	- Autres.	u	20	1	1		

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.						
0201.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	1	1		
0201.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	20	1	1		
0201.30.00.00	- Désossées	kg	20	1	1		
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.						
0202.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	1	1		
0202.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	20	1	1		
0202.30.00.00	- Désossées	kg	20	1	1		
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.						
	- Fraîches ou réfrigérées :						
0203.11.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	1	1		
0203.12.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	1	1		
0203.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Congelées :						
0203.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	1	1		
0203.22.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	1	1		
0203.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.						
0204.10.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou Réfrigérées	kg	20	1	1		
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :						
0204.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	1	1		
0204.22.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	20	1	1		
0204.23.00.00	-- Désossées	kg	20	1	1		
0204.30.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	kg	20	1	1		
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :						
0204.41.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 2

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
0204.42.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	20	1	1		
0204.43.00.00	-- Désossées	kg	20	1	1		
0204.50.00.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	kg	20	1	1		
0205.00.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	kg	20	1	1		
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.						
0206.10.00.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - De l'espèce bovine, congelés :	kg	20	1	1		
0206.21.00.00	-- Langues	kg	20	1	1		
0206.22.00.00	-- Foies	kg	20	1	1		
0206.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0206.30.00.00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - De l'espèce porcine, congelés :	kg	20	1	1		
0206.41.00.00	-- Foies	kg	20	1	1		
0206.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0206.80.00.00	- Autres, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0206.90.00.00	- Autres, congelés	kg	20	1	1		
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.						
	- De coqs et de poules :						
0207.11.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.12.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	20	1	1		
0207.13.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.14.00.00	-- Morceaux et abats, congelés - De dindes et dindons :	kg	20	1	1		
0207.24.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.25.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	20	1	1		
0207.26.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.27.00.00	-- Morceaux et abats, congelés - De Canards, d'oies ou de pintades :	kg	20	1	1		
0207.32.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.33.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	20	1	1		
0207.34.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.35.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0207.36.00.00	-- Autres, congelés	kg	20	1	1		
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.						
0208.10.00.00	- De lapins ou de lièvres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 2

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
0208.30.00.00	- de primates	kg	20	1	1		
0208.40.00.00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg	20	1	1		
0208.50.00.00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	1	1		
0208.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
0209.00.00.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	kg	20	1	1		
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.						
	- Viandes de l'espèce porcine :						
0210.11.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	1	1		
0210.12.00.00	-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux	kg	20	1	1		
0210.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0210.20.00.00	- Viandes de l'espèce bovine	kg	20	1	1		
	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :						
0210.91.00.00	-- de primates	kg	20	1	1		
0210.92.00.00	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg	20	1	1		
0210.93.00.00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	1	1		
0210.99.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		

Chapitre 3

**Poissons et crustacés, mollusques et autres
invertébrés aquatiques**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères du n° 01.06;
- b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);
- c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
- d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04).

2. Dans le présent Chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
03.01	Poissons vivants.						
0301.10.00.00	- Poissons d'ornement	kg	10	1	1		
	- Autres poissons vivants :						
0301.91.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aquabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysoqaster</i>)	kg	10	1	1		
0301.92.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	kg	10	1	1		
0301.93.00.00	-- Carpes	kg	10	1	1		
0301.94.00.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	kg	10	1	1		
0301.95.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	10	1	1		
	-- Autres						
0301.99.00.10	--- Alevins	kg	5	1	1		
0301.99.00.90	--- Autres	kg	10	1	1		
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.						
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
0302.11.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aquabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysoqaster</i>)	kg	10	1	1		
0302.12.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>),						

saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du
Danube (*Hucho hucho*)

kg

10

1

1

Section I
Chapitre 3

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
0302.19.00.00	-- Autres - Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0302.21.00.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	10	1	1		
0302.22.00.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes plat ssa</i>)	kg	10	1	1		
0302.23.00.00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	kg	10	1	1		
0302.29.00.00	-- Autres - Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0302.31.00.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	10	1	1		
0302.32.00.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	10	1	1		
0302.33.00.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	10	1	1		
0302.34.00.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	10	1	1		
0302.35.00.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	kg	10	1	1		
0302.36.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>).	kg	10	1	1		
0302.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
0302.40.00.00	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	kg	10	1	1		
0302.50.00.00	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et Laitances - Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0302.61.00.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), Sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	10	1	1		
0302.62.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	10	1	1		
0302.63.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	10	1	1		
0302.64.00.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scombe australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	10	1	1		
0302.65.00.00	-- Squales	kg	10	1	1		
0302.66.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	kg	10	1	1		
0302.67.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	10	1	1		
0302.68.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	10	1	1		
0302.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
0302.70.00.00	- Foies, oeufs et laitances	kg	10	1	1		
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04. - Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> ,						

| Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à
| l'exclusion des foies, oeufs et laitances : |

| | | | | | | |

Section I
Chapitre 3

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
0303.11.00.00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	kg	10	1	1		
0303.19.00.00	-- Autres. - Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0303.21.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aquabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysoqaster</i>)	kg	10	1	1		
0303.22.00.00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i> et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>))	kg	10	1	1		
0303.29.00.00	-- Autres - Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0303.31.00.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus sten lepis</i>)	kg	10	1	1		
0303.32.00.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	10	1	1		
0303.33.00.00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	kg	10	1	1		
0303.39.00.00	-- Autres - Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0303.41.00.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	10	1	1		
0303.42.00.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	10	1	1		
0303.43.00.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	10	1	1		
0303.44.00.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	10	1	1		
0303.45.00.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	kg	10	1	1		
0303.46.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>).	kg	10	1	1		
0303.49.00.00	-- Autres - <i>Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii) et morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)</i> , à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
0303.51.00.00	-- <i>Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)</i>	kg	10	1	1		
0303.52.00.00	-- <i>Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)</i> - <i>Espadons (Xiphias gladius) et légines (Dissostichus spp.)</i> , à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0303.61.00.00	-- <i>Espadons (Xiphias gladius)</i>	kg	10	1	1		
0303.62.00.00	-- <i>Légines (Dissostichus spp.)</i> - Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	10	1	1		
0303.71.00.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	10	1	1		
0303.72.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	10	1	1		
0303.73.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	10	1	1		
0303.74.00.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scombe australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	10	1	1		

Section I
Chapitre 3

0303.75.00.00	-- Squales	kg	10	1	1		
0303.76.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	kg	10	1	1		
0303.77.00.00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	kg	10	1	1		

Section I
Chapitre 3

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
0303.78.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	kg	10	1	1		
0303.79.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
0303.80.00.00	- Foies, oeufs et laitances	kg	20	1	1		
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.						
	- Frais ou réfrigérés						
0304.11.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1		
0304.12.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	20	1	1		
0304.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Filets congelés	kg	20	1	1		
0304.21.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1		
0304.22.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	20	1	1		
0304.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres						
0304.91.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1		
0304.92.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	20	1	1		
0304.99.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.						
0305.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	kg	10	1	1		
0305.20.00.00	- Foies, oeufs et laitances de poissons séchés, fumés, salés ou en saumure	kg	20	1	1		
0305.30.00.00	- Filets de poissons, séchés, salés ou saumure, mais non fumés	kg	20	1	1		
	- Poissons fumés, y compris les filets						
0305.41.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus qorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	20	1	1		
0305.42.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1	1		
0305.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :						
0305.51.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1	1		
0305.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :						
0305.61.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1	1		
0305.62.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus</i>						

Section I
Chapitre 3

	macrocephalus)
0305.63.00.00	-- Anchois (Engraulis spp.)
0305.69.00.00	-- Autres

kg	20	1	1		
kg	20	1	1		
kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 3

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.						
	- Congelés :						
0306.11.00.00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	kg	20	1	1		
0306.12.00.00	-- Homards (Homarus spp.)	kg	20	1	1		
0306.13.00.00	-- Crevettes	kg	20	1	1		
0306.14.00.00	-- Crabes	kg	20	1	1		
	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine						
0306.19.00.10	--- Farines	kg	10	1	1		
0306.19.00.90	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Non congelés :						
0306.21.00.00	-- Langoustes (Palinurus spp., panuliru spp., Jasus spp.)	kg	20	1	1		
0306.22.00.00	-- Homards (Homarus spp.)	kg	20	1	1		
0306.23.00.00	-- Crevettes	kg	20	1	1		
0306.24.00.00	-- Crabes	kg	20	1	1		
	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine						
0306.29.00.10	--- Farines	kg	10	1	1		
0306.29.00.90	--- Autres	kg	20	1	1		
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.						
0307.10.00.00	- Huîtres - Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten :	kg	20	1	1		
0307.21.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0307.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Moules (Mytilus spp., Perna spp.) :						
0307.31.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 3

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
0307.39.00.00	-- Autres - Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp.), <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp.); <i>Sepioteuthis</i> spp.) :	kg	20	1	1		
0307.41.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0307.49.00.00	-- Autres - Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.) :	kg	20	1	1		
0307.51.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0307.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0307.60.00.00	- Escargots autres que de mer - Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :	kg	20	1	1		
0307.91.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1		
0307.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 4

**Lait et produits de laiterie; oeufs d'oiseaux;
miel naturel; produits comestibles d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Notes.

- 1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Aux fins du n° 04.05 :
 - a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombinaé » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
- 3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
- 4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
 - b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
0401.10.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	kg	20	1	1		
0401.20.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%	kg	20	1	1		
0401.30.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 4

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% :						
0402.10.10.00	-- Conditionné en emballages de 25 Kg et plus	kg	5	1	1		
	-- Conditionné en emballages de moins de 25 Kg :						
0402.10.21.00	--- Dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	kg	5	1	1		
0402.10.29.00	--- Autres	kg	5	1	1		
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :						
	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :						
0402.21.10.00	--- Conditionné en emballages de 25 Kg et plus	kg	5	1	1		
	--- Conditionné en emballages de moins de 25 Kg :						
0402.21.21.00	---- Dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	kg	5	1	1		
0402.21.29.00	---- Autres	kg	5	1	1		
	-- Autres :						
0402.29.10.00	--- Conditionné en emballages de 25 kg et plus	kg	5	1	1		
	--- Conditionné en emballages de moins de 25 kg :						
0402.29.21.00	---- Dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	kg	5	1	1		
0402.29.29.00	---- Autres	kg	5	1	1		
	- Autres :						
0402.91.00.00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	1	1		
0402.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.						
	- Yoghourt :						
0403.10.10.00	-- Nature	kg	20	1	1		
0403.10.20.00	-- Additionné de fruits	kg	20	1	1		
0403.10.30.00	-- Additionné de cacao	kg	20	1	1		
0403.10.90.00	-- Autres Yoghourt	kg	20	1	1		
	- Autres						
0403.90.00.10	-- Babeurre	kg	5	1	1		
0403.90.00.90	-- Autres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 4

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.						
0404.10.00.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	kg	5	1	1		
0404.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.						
0405.10.00.00	- Beurre	kg	20	1	1		
0405.20.00.00	- Pâtes à tartiner laitières	kg	20	1	1		
	- Autres						
0405.90.00.10	-- Huiles de beurre et matières grasses de base	kg	5	1	1		
0405.90.00.90	-- Autres.	kg	20	1	1		
04.06	Fromages et caillebotte.						
0406.10.00.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	kg	20	1	1		
0406.20.00.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	kg	20	1	1		
0406.30.00.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	kg	20	1	1		
0406.40.00.00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i> .	kg	20	1	1		
0406.90.00.00	- Autres fromages	kg	20	1	1		
04.07	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.						
0407.00.00.10	- Oeufs à couver	kg	5	1	1		
0407.00.00.90	- Autres	kg	20	1	1		
04.08	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
	- Jaunes d'oeufs :						
0408.11.00.00	-- Séchés	kg	20	1	1		
0408.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
0408.91.00.00	-- Séchés	kg	20	1	1		
0408.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 4

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
0409.00.00.00	Miel naturel.	kg	20	1	1		
0410.00.00.00	Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1		

Chapitre 5

**Autres produits d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
- 2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
- 3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
0501.00.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.	kg	5	1	1		
05.02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.						
0502.10.00.00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	kg	5	1	1		
0502.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
[05.03]							
0504.00.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	kg	5	1	1		
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.						
0505.10.00.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	kg	5	1	1		
0505.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.						
0506.10.00.00	- Osséine et os acidulés	kg	5	1	1		
0506.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement mais non préparés, découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.						
	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire :						
0507.10.10.00	-- Défenses d'éléphants	kg	5	1	1		
0507.10.90.00	-- Autres ivoires non dénommées y compris les déchets et poudres	kg	5	1	1		
0507.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
0508.00.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	kg	5	1	1		
[05.09]							
0510.00.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	kg	5	1	1		
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.						
0511.10.00.00	- Sperme de taureaux	kg	5	1	1		
	- Autres :						
0511.91.00.00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	kg	5	1	1		
0511.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.						
0601.10.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	u	5	1	1		
0601.20.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	u	5	1	1		
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons.						
0602.10.00.00	- Boutures non racinées et greffons	u	5	1	1		
0602.20.00.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	u	5	1	1		
0602.30.00.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	u	5	1	1		
0602.40.00.00	- Rosiers, greffés ou non	u	5	1	1		
0602.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes			Observations
			DD	RS	PCS	
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.					
	- Frais					
0603.11.00.00	-- Roses	kg	20	1	1	
0603.12.00.00	-- Oeillets	kg	20	1	1	
0603.13.00.00	-- Orchidées	kg	20	1	1	
0603.14.00.00	-- Chrysanthèmes	kg	20	1	1	
0603.19.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1	
0603.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.					
0604.10.00.00	- Mousses et lichens	kg	20	1	1	
	- Autres :					
0604.91.00.00	-- Frais	kg	20	1	1	
0604.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.						
0701.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1		
0701.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1	1		
07.03	Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.						
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	kg	20	1	1		
0703.20.00.00	- Aulx	kg	20	1	1		
0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	kg	20	1	1		
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés choux-raves et produits comestibles, similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.						
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	kg	20	1	1		
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	kg	20	1	1		
0704.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
07.05	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré.						
	- Laitues :						
0705.11.00.00	-- Pommées	kg	20	1	1		
0705.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Chicorées :						
0705.21.00.00	-- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	kg	20	1	1		
0705.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.						
0706.10.00.00	- Carottes et navets	kg	20	1	1		
0706.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
0707.00.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1	1		
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.						
0708.10.00.00	- Pois (Pisum sativum)	kg	20	1	1		
0708.20.00.00	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	kg	20	1	1		
0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse	kg	20	1	1		
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.						
0709.20.00.00	- Asperges	kg	20	1	1		
0709.30.00.00	- Aubergines	kg	20	1	1		
0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves	kg	20	1	1		
	- Champignons et truffes :						
0709.51.00.00	-- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1		
0709.59.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		
0709.60.00.00	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	kg	20	1	1		
0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1	1		
	- Autres :						
0709.90.10.00	-- Maïs doux	kg	20	1	1		
0709.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.						
0710.10.00.00	- Pommes de terre	kg	20	1	1		
	- Légumes à cosse, écosés ou non :						
0710.21.00.00	-- Pois (Pisum sativum)	kg	20	1	1		
0710.22.00.00	-- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	kg	20	1	1		
0710.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1	1		
0710.40.00.00	- Maïs doux	kg	20	1	1		
0710.80.00.00	- Autres légumes	kg	20	1	1		
0710.90.00.00	- Mélanges de légumes	kg	20	1	1		
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais Impropres à l'alimentation en l'état.						
0711.20.00.00	- Olives	kg	20	1	1		
0711.40.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1		
	- Champignons et truffes :						
0711.51.00.00	-- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1		
0711.59.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		
0711.90.00.00	- Autres légumes ; mélanges de légumes	kg	20	1	1		
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non Autrement préparés.						
0712.20.00.00	- Oignons	kg	20	1	1		
	- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes						
0712.31.00.00	-- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1		
0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	kg	20	1	1		
0712.33.00.00	-- Trémelles (Tremella spp.)	kg	20	1	1		
0712.39.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		
0712.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1	1		
07.13	Légumes à cosse secs,écosés,même décortiqués ou cassés.						
0713.10.00.00	- Pois (Pisum sativum)	kg	20	1	1		
0713.20.00.00	- Pois chiche	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
0713.31.00.10	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.): -- Haricots de semence des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	kg	5	1	1		
0713.31.00.90	-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	kg	20	1	1		
0713.32.00.10	-- Haricots de semence "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	kg	5	1	1		
0713.32.00.90	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	kg	20	1	1		
0713.33.00.10	-- Haricots communs de semence (Phaseolus vulgaris)	kg	5	1	1		
0713.33.00.90	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	kg	20	1	1		
0713.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0713.40.00.00	- Lentilles	kg	20	1	1		
0713.50.00.00	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)	kg	20	1	1		
0713.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.						
0714.10.00.00	- Racines de manioc	kg	20	1	1		
0714.20.00.00	- Patates douces	kg	20	1	1		
	- Autres :						
0714.90.10.00	-- Igname	kg	20	1	1		
0714.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),
 pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.						
	- Noix de coco :						
0801.11.00.00	-- Desséchées	kg	20	1	1		
0801.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Noix du Brésil :						
0801.21.00.00	-- En coques	kg	20	1	1		
0801.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1		
	- Noix de cajou :						
0801.31.00.00	-- En coques	kg	20	1	1		
0801.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1		
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.						
	- Amandes :						
0802.11.00.00	-- En coques	kg	20	1	1		
0802.12.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1		
	- Noisettes (Corylus spp.) :						
0802.21.00.00	-- En coques	kg	20	1	1		
0802.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1		
	- Noix communes :						
0802.31.00.00	-- En coques	kg	20	1	1		
0802.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1		
0802.40.00.00	- Châtaignes et marrons (Castanea spp)	kg	20	1	1		
0802.50.00.00	- Pistaches	kg	20	1	1		
0802.60.00.00	- Noix macadamia.	kg	20	1	1		
	- Autres :						
0802.90.10.00	-- Noix de cola	kg	20	1	1		
0802.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.						
0803.00.10.00	- Bananes plantains fraîches	kg	20	1	1		
0803.00.20.00	- Autres bananes fraîches	kg	20	1	1		
0803.00.90.00	- Bananes sèches	kg	20	1	1		
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.						
0804.10.00.00	- Dattes	kg	5	1	1		
0804.20.00.00	- Figs	kg	20	1	1		
0804.30.00.00	- Ananas	kg	20	1	1		
0804.40.00.00	- Avocats	kg	20	1	1		
	- Goyaves, mangues et mangoustans :						
0804.50.10.00	-- Mangues	kg	20	1	1		
0804.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
08.05	Agrumes, frais ou secs						
0805.10.00.00	- Oranges	kg	20	1	1		
0805.20.00.00	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	kg	20	1	1		
0805.40.00.00	- Pamplemousses et pomelos	kg	20	1	1		
0805.50.00.00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia).	kg	20	1	1		
0805.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
08.06	Raisins, frais ou secs.						
0806.10.00.00	- Frais	kg	20	1	1		
0806.20.00.00	- Secs	kg	20	1	1		
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.						
	- Melons (y compris les pastèques) :						
0807.11.00.00	-- Pastèques	kg	20	1	1		
0807.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0807.20.00.00	- Papayes	kg	20	1	1		
08.08	Pommes, poires et coings, frais.						
0808.10.00.00	- Pommes	kg	20	1	1		
0808.20.00.00	- Poires et coings	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.						
0809.10.00.00	- Abricots	kg	20	1	1		
0809.20.00.00	- Cerises	kg	20	1	1		
0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg	20	1	1		
0809.40.00.00	- Prunes et prunelles	kg	20	1	1		
08.10	Autres fruits, frais.						
0810.10.00.00	- Fraises	kg	20	1	1		
0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	kg	20	1	1		
0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	kg	20	1	1		
0810.50.00.00	- Kiwis	kg	20	1	1		
0810.60.00.00	- Durians.	kg	20	1	1		
0810.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
0811.10.00.00	- Fraises	kg	20	1	1		
0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau.	kg	20	1	1		
0811.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.						
0812.10.00.00	- Cerises	kg	20	1	1		
0812.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.						
0813.10.00.00	- Abricots	kg	20	1	1		
0813.20.00.00	- Pruneaux	kg	20	1	1		
0813.30.00.00	- Pommes	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- Autres fruits :						
0813.40.10.00	-- Tamarin	kg	20	1	1		
0813.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	kg	20	1	1		
0814.00.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	kg	5	1	1		

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
	- Café non torréfié :						
	-- Non décaféiné :						
	--- Arabica :						
0901.11.11.00	---- Cerises	kg	20	1	1		
0901.11.14.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	20	1	1		
0901.11.17.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	20	1	1		
0901.11.19.00	---- Autres	kg	20	1	1		
	--- Robusta :						
0901.11.21.00	---- Cerises	kg	20	1	1		
0901.11.24.11	---- extra prima, prima, Supérieur excellence, grade zéro	kg	20	1	1		
0901.11.24.14	---- extra prima, prima, Supérieur, grade un	kg	20	1	1		
0901.11.24.17	---- extra prima, prima, Supérieur, grade deux	kg	20	1	1		
0901.11.24.19	---- extra prima, prima, Supérieur, grade trois	kg	20	1	1		
0901.11.24.21	---- extra prima, courant excellence, limite, sous-limite, grade quatre.	kg	20	1	1		
0901.11.27.11	---- courant excellence, limite, sous limite grade zéro	kg	20	1	1		
0901.11.27.14	---- courant, limite, sous limite grade un	kg	20	1	1		
0901.11.27.17	---- courant extra prima, limite, sous limite grade deux	kg	20	1	1		
0901.11.27.19	---- courant, limite, sous limite grade trois	kg	20	1	1		
0901.11.27.21	---- courant, limite, sous limite grade quatre	kg	20	1	1		
0901.11.29.11	---- Café vert brisures	kg	20	1	1		
0901.11.29.19	---- Café grains noirs	kg	20	1	1		
	--- Arabusta :						
0901.11.31.00	---- Cerises	kg	20	1	1		
0901.11.34.00	---- extra prima, prima, supérieur	kg	20	1	1		
0901.11.37.00	---- courant , limite , sous limite	kg	20	1	1		
0901.11.39.00	---- Autres	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	--- Liberica :						
0901.11.41.00	---- Cerises	kg	20	1	1		
0901.11.44.00	---- extra prima, prima, supérieur	kg	20	1	1		
0901.11.47.00	---- courant, limite, sous limite	kg	20	1	1		
0901.11.49.00	---- Autres	kg	20	1	1		
	--- Autres espèces :						
0901.11.51.00	---- cerises	kg	20	1	1		
0901.11.54.00	---- extra prima, prima, Supérieur	kg	20	1	1		
0901.11.57.00	---- courant, limite, sous limite	kg	20	1	1		
0901.11.59.00	---- Autres	kg	20	1	1		
	-- décaféiné :						
0901.12.10.00	--- Robusta	kg	20	1	1		
0901.12.20.00	--- Arabusta	kg	20	1	1		
0901.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Café torréfié :						
	-- Non décaféiné :						
0901.21.10.00	--- Non moulu	kg	20	1	1		
0901.21.20.00	--- Moulu	kg	20	1	1		
0901.22.00.00	-- Décaféiné	kg	20	1	1		
0901.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
09.02	Thé, même aromatisé.						
0902.10.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg	kg	10	1	1		
0902.20.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	kg	10	1	1		
0902.30.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg	kg	10	1	1		
0902.40.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	kg	10	1	1		
0903.00.00.00	Maté.	kg	20	1	1		
09.04	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.						
	- Poivre :						
0904.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1		
0904.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1		
0904.20.00.00	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1		
0905.00.00.00	Vanille.	kg	20	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.						
	- Non broyées ni pulvérisées						
0906.11.00.00	-- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	kg	20	1	1		
0906.19.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		
0906.20.00.00	- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1		
0907.00.00.00	Girofles (antofles, clous et griffes).	kg	20	1	1		
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.						
0908.10.00.00	- Noix muscades	kg	20	1	1		
0908.20.00.00	- Macis	kg	20	1	1		
0908.30.00.00	- Amomes et cardamomes	kg	20	1	1		
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.						
0909.10.00.00	- Graines d'anis ou de badiane	kg	20	1	1		
0909.20.00.00	- Graines de coriandre	kg	20	1	1		
0909.30.00.00	- Graines de cumin	kg	20	1	1		
0909.40.00.00	- Graines de carvi	kg	20	1	1		
0909.50.00.00	- Graines de fenouil; baies de genièvre	kg	20	1	1		
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.						
0910.10.00.00	- Gingembre	kg	20	1	1		
0910.20.00.00	- Safran	kg	20	1	1		
0910.30.00.00	- Curcuma	kg	20	1	1		
	- Autres épices :						
0910.91.00.00	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	kg	20	1	1		
0910.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

- 1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
10.01	Froment (blé) et méteil.						
1001.10.00.00	- Froment (blé) dur	kg	5	1	1		
1001.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
1002.00.00.00	Seigle.	kg	5	1	1		
1003.00.00.00	Orge.	kg	5	1	1		
1004.00.00.00	Avoine.	kg	5	1	1		
10.05	Maïs.						
1005.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1		
1005.90.00.00	- Autre	kg	5	1	1		
10.06	Riz.						
	- Riz en paille (riz paddy) :						
1006.10.10.00	-- De semence	kg	5	1	1		
1006.10.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1006.20.00.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	kg	10	1	1		
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :						
1006.30.10.00	-- En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac	kg	10	1	1		
1006.30.90.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	kg	10	1	1		
1006.40.00.00	- Riz en brisures	kg	10	1	1		
1007.00.00.00	Sorgho à grains.	kg	5	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.						
1008.10.00.00	- Sarrasin	kg	5	1	1		
1008.20.00.00	- Millet	kg	5	1	1		
1008.30.00.00	- Alpiste	kg	5	1	1		
1008.90.00.00	- Autres céréales	kg	5	1	1		

Chapitre 11

**Produits de la minoterie; malt;
amidons et fécules; inuline; gluten de froment**

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle .	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1101.00.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	kg	20	1	1		
11.02	Farines de céréales autres que de froment(blé) ou de Méteil.						
1102.10.00.00	- Farine de seigle	kg	20	1	1		
1102.20.00.00	- Farine de maïs	kg	20	1	1		
	- Autres :						
1102.90.10.00	-- De mil ou de sorgho	kg	20	1	1		
1102.90.90.00	-- D'autres céréales	kg	20	1	1		
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de Pellets, de céréales.						
	- Gruaux et semoules :						
1103.11.00.00	-- De froment (blé)	kg	5	1	1		
1103.13.00.00	-- De maïs	kg	10	1	1		
1103.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1		
1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets.	kg	10	1	1		
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, Aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.						
	- Grains aplatis ou en flocons :						
1104.12.00.00	-- D'avoine	kg	10	1	1		
1104.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1		
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :						
1104.22.00.00	-- D'avoine	kg	10	1	1		
1104.23.00.00	-- De maïs	kg	10	1	1		
1104.29.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1		
1104.30.00.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	10	1	1		
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.						
1105.10.00.00	- Farine, semoule et poudre	kg	10	1	1		
1105.20.00.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14 et des produits du Chapitre 8.						
1106.10.00.00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 - De sagou, ou des racines ou des tubercules du n° 07.14 :	kg	20	1	1		
1106.20.10.00	-- De manioc (y compris le gari)	kg	20	1	1		
1106.20.20.00	-- D'igname	kg	20	1	1		
1106.20.90.00	-- D'autres racines et tubercules et de sagou	kg	20	1	1		
1106.30.00.00	- Des produits du Chapitre 8	kg	20	1	1		
11.07	Malt, même torréfié.						
1107.10.00.00	- Non torréfié	kg	5	1	1		
1107.20.00.00	- Torréfié	kg	5	1	1		
11.08	Amidons et féculés ; inuline.						
	- Amidons et féculés :						
1108.11.00.00	-- Amidon de froment (blé)	kg	10	1	1		
1108.12.00.00	-- Amidon de maïs	kg	10	1	1		
1108.13.00.00	-- Fécule de pommes de terre	kg	10	1	1		
1108.14.00.00	-- Fécule de manioc (cassave)	kg	10	1	1		
1108.19.00.00	-- Autres amidons et féculés	kg	10	1	1		
1108.20.00.00	- Inuline	kg	10	1	1		
1109.00.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	kg	10	1	1		

Chapitre 12

**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers;
plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
 - a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysop, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
- 5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position.

1. Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates."

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1201.00.00.00	Fèves de soja, même concassées.	kg	10	1	1		
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.						
	- En coques :						
1202.10.10.00	-- De semences	kg	5	1	1		
1202.10.20.00	-- D'huilerie	kg	5	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
1202.10.90.00	-- Autres - Décortiquées, même concassées :	kg	5	1	1		
1202.20.10.00	-- De semence	kg	5	1	1		
1202.20.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1203.00.00.00	Coprah.	kg	5	1	1		
1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	kg	5	1	1		
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées.						
1205.10.00.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	1	1		
1205.90.00.00	- Autres.	kg	5	1	1		
1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5	1	1		
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.						
	- Graines de coton :						
1207.20.10.00	-- De semence	kg	5	1	1		
1207.20.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1207.40.00.00	- Graines de sésame	kg	5	1	1		
1207.50.00.00	- Graines de moutarde - Autres :	kg	5	1	1		
1207.91.00.00	-- Graines d'oeillette ou de pavot -- Autres :	kg	5	1	1		
1207.99.10.00	--- Graines de karité	kg	5	1	1		
1207.99.90.00	--- Autres	kg	5	1	1		
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.						
1208.10.00.00	- De fèves de soja	kg	10	1	1		
1208.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.						
1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre - Graines fourragères :	kg	5	1	1		
1209.21.00.00	-- De luzerne	kg	5	1	1		
1209.22.00.00	-- De trèfle (Trifolium spp.)	kg	5	1	1		
1209.23.00.00	-- De féтуque	kg	5	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	kg	5	1	1		
1209.25.00.00	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam Lolium perenne L.)	kg	5	1	1		
1209.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs.	kg	5	1	1		
	- Autres :						
1209.91.00.00	-- Graines de légumes	kg	5	1	1		
1209.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline.						
1210.10.00.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5	1	1		
1210.20.00.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	kg	5	1	1		
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.						
1211.20.00.00	- Racines de ginseng	kg	5	1	1		
1211.30.00.00	- Coca (feuille de)	kg	5	1	1		
1211.40.00.00	- Paille de pavot.	kg	5	1	1		
	- Autres :						
1211.90.10.00	-- Pyrèthre	kg	5	1	1		
1211.90.20.00	-- Ecorces et bois médicinaux	kg	5	1	1		
1211.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.						
1212.20.00.00	- Algues	kg	5	1	1		

Section I
Chapitre 5

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- Autres:						
1212.91.00.00	-- Betteraves à sucre	kg	5	1	1		
1212.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1213.00.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	kg	5	1	1		
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines Fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.						
1214.10.00.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de Luzerne	kg	5	1	1		
1214.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
13.01	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.						
1301.20.00.00	- Gomme arabique	kg	5	1	1		
1301.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux même modifiés.						
	- Sucrs et extraits végétaux :						
1302.11.00.00	-- Opium	kg	5	1	1		
1302.12.00.00	-- De réglisse	kg	5	1	1		
1302.13.00.00	-- De houblon	kg	5	1	1		
1302.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1302.20.00.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés ;	kg	5	1	1		
1302.31.00.00	-- Agar-agar	kg	5	1	1		
1302.32.00.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	kg	5	1	1		
1302.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Chapitre 14

**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Note.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints) les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).						
1401.10.00.00	- Bambous	kg	5	1	1		
1401.20.00.00	- Rotins	kg	5	1	1		
1401.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
[14.02]							
[14.03]							
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.						
1404.20.00.00	- Linters de coton	kg	5	1	1		
	- Autres :						
1404.90.10.00	-- Grains durs, pépins, coques et noix à tailler	kg	5	1	1		
1404.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées;
cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- 2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- 3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1501.00.00.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.	kg	10	1	1		
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.						
1502.00.10.00	- Destinées à l'industrie de la savonnerie	kg	5	1	1		
1502.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1		
1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	kg	5	1	1		

Section III
Chapitre 15

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	kg	10	1	1		
1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	kg	10	1	1		
1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs Fractions	kg	10	1	1		
1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	kg	5	1	1		
1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	kg	10	1	1		
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée	kg	10	1	1		
1507.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1508.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1	1		
	- Autres :						
1508.90.10.00	-- Conditionnés pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1		
1508.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1509.10.00.00	- Vierges	kg	10	1	1		
	- Autres :						
1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1		
1509.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1510.00.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no. 15.09.	kg	10	1	1		

Section III
Chapitre 15

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
	- Huile brute :						
1511.10.10.00	-- Destinée à l'industrie de la savonnerie	kg	5	1	1		
	-- Autres	kg	10	1	1		
1511 10 90 10	- - - destinées aux autres industries	kg	5	1	1		
1511 10 90 20	- - - Oléines brutes ou vierges	kg	10	1	1		
1511 10 90 90	- - - Autres	kg	10	1	1		
	- Autres :						
1511.90.10.00	-- Conditionnés pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1		
	-- Autres						
1511.90.90.10	--- Fractions d'huiles désodorisées, blanchies, non alimentaires	kg	10	1	1		
1511.90.90.90	--- Autres	kg	20	1	1		
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :						
1512.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1		
1512.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Huile de coton et ses fractions :						
1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de Gossypol	kg	10	1	1		
1512.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :						
1513.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1		
1513.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :						
	-- Huiles brutes :						
1513.21.10.00	--- Destinées à l'industrie de la Savonnerie	kg	5	1	1		
1513.21.90.00	--- Autres	kg	10	1	1		
1513.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

|

|

|

|

|

|

|

|

|

Section III
Chapitre 15

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :						
1514.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1		
1514.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
1514.91.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1		
1514.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
	- Huile de lin et ses fractions :						
1515.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1		
1515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Huile de maïs et ses fractions :						
1515.21.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1		
1515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions	kg	10	1	1		
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions	kg	10	1	1		
	- Autres :						
	-- Huile de karité et ses fractions :						
1515.90.11.00	--- Huile brute	kg	10	1	1		
1515.90.19.00	--- Autres	kg	20	1	1		
1515.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1		
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.						
1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs Fractions	kg	20	1	1		
1516.20.00.00	- Graisses et huiles végétales et leurs Fractions	kg	10	1	1		

Section III
Chapitre 15

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°. 15.16.						
1517.10.00.00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	kg	20	1	1		
	- Autres :						
1517.90.10.00	-- Autres préparations alimentaires de graisses végétales	kg	20	1	1		
1517.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no. 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1		
[15.19]							
1520.00.00.00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycerineuses.	kg	10	1	1		
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.						
1521.10.00.00	- Cires végétales	kg	5	1	1		
	- Autres :						
1521.90.10.00	-- Cires d'abeilles et d'autres insectes	kg	5	1	1		
1521.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
1522.00.00.00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	kg	10	1	1		

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.						
1601.00.10.00	- De foies	kg	20	1	1		
1601.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 16

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
16.02	Autres préparations et conserves de viande , d'abats ou de sang.						
1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1		
1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	20	1	1		
	- De volailles du n° 01.05 :						
1602.31.00.00	-- De dinde	kg	20	1	1		
1602.32.00.00	-- De coqs et de poules	kg	20	1	1		
1602.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- De l'espèce porcine :						
1602.41.00.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	20	1	1		
1602.42.00.00	-- Epauls et leurs morceaux	kg	20	1	1		
1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1		
1602.50.00.00	- De l'espèce bovine	kg	20	1	1		
1602.90.00.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	20	1	1		
1603.00.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20	1	1		
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.						
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :						
1604.11.00.00	-- Saumons	kg	20	1	1		
1604.12.00.00	-- Harengs	kg	20	1	1		
	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :						
1604.13.10.00	--- Sardines en conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 mm de hauteur ou moins	kg	20	1	1		
1604.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
1604.14.00.00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	kg	20	1	1		
1604.15.00.00	-- Maquereaux	kg	20	1	1		
1604.16.00.00	-- Anchois	kg	20	1	1		
1604.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1604.20.00.00	- Autres préparations et conserves de Poissons	kg	20	1	1		
1604.30.00.00	- Caviar et ses succédanés	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 16

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.						
1605.10.00.00	- Crabes	kg	20	1	1		
1605.20.00.00	- Crevettes	kg	20	1	1		
1605.30.00.00	- Homards	kg	20	1	1		
1605.40.00.00	- Autres crustacés	kg	20	1	1		
1605.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.						
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :						
1701.11.00.00	-- De canne	kg	20	1	1		
1701.12.00.00	-- De betterave	kg	20	1	1		
	- Autres :						
	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :						
1701.91.10.00	--- Présentés en poudre, en granulés ou Cristallisés	kg	20	1	1		
1701.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
1701.99.10.00	--- Présentés en poudre, en granulés ou Cristallisés	kg	20	1	1		
1701.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état Solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.						
	- Lactose et sirop de lactose:						
1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	5	1	1		
1702.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Section IV
Chapitre 17

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1702.20.00.00	- Sucre et sirop d'érable	kg	5	1	1		
1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	5	1	1		
1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1		
1702.50.00.00	- Fructose chimiquement pur	kg	5	1	1		
1702.60.00.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1		
1702.90.00.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose.	kg	5	1	1		
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.						
1703.10.00.00	- Mélasses de canne	kg	10	1	1		
1703.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
17.04	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc).						
1704.10.00.00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	20	1	1		
1704.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.						
	- Cacao en fève :						
1801.00.11.00	-- Brut supérieur	kg	5	1	1		
1801.00.12.00	-- Brut courant	kg	5	1	1		
1801.00.18.00	-- Brut autre	kg	5	1	1		
1801.00.19.00	-- Torréfié	kg	5	1	1		
1801.00.20.00	- Brisures de fèves	kg	5	1	1		
1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	10	1	1		
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.						
1803.10.00.00	- Non dégraissée	kg	10	1	1		
1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10	1	1		
18.04	Beurre, graisse et huile de cacao						
1804.00.00.10	- Graisse et huile de cacao.	kg	10	1	1		
1804.00.00.20	- Beurre naturel cacao.	kg	10	1	1		
1804.00.00.90	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	kg	10	1	1		
18.05	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
1805.00.10.00	- Présentés en emballage immédiat d'un contenu net de 2kg ou moins	kg	20	1	1		
1805.00.90.00	- Autrement présentés	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 18

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaire contenant du cacao.						
1806.10.00.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	1	1		
1806.20.00.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20	1	1		
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :						
1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	20	1	1		
1806.32.00.10	-- Chocolat non fourrés	kg	20	1	1		
1806.32.00.90	-- Non fourrés	kg	20	1	1		
	- Autres :						
1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao et du chocolat	kg	20	1	1		
1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao et du chocolat	kg	20	1	1		

Chapitre 19

**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons,
de féculés ou de lait; pâtisseries**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
- b) *farines et semoules* :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.						
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au Détail	kg	5	1	1		
1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 - Autres	kg	10	1	1		

Section IV
Chapitre 19

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1901.90.00.10	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales en poudre ou granulés, conditionnées en emballages de 25 Kg et plus	kg	5	1	1		
1901.90.00.20	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales en poudre ou granulés, conditionnées en emballages compris entre 12,5 et 25Kg	kg	5	1	1		
1901.90.00.90	-- Autres	kg	20	1	1		
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres Substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.						
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :						
1902.11.00.00	-- Contenant des œufs	kg	20	1	1		
1902.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1902.20.00.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	1	1		
1902.30.00.00	- Autres pâtes alimentaires	kg	20	1	1		
1902.40.00.00	- Couscous	kg	20	1	1		
1903.00.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1	1		
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.						
1904.10.00.00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1	1		
1904.20.00.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées.	kg	20	1	1		
1904.30.00.00	- Bulgur de blé.	kg	20	1	1		
1904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 19

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même Additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.						
1905.10.00.00	- Pain croustillant dit "knäckebröt"	kg	20	1	1		
1905.20.00.00	- Pain d'épices	kg	20	1	1		
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :						
1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	20	1	1		
1905.32.00.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	20	1	1		
1905.40.00.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20	1	1		
1905.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un **contenu d'un poids net n'excédant pas** 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un **contenu d'un poids net n'excédant pas** 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2001.10.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1		

|2001.90.00.00| - Autres

| kg | 20 | 1 | 1 | | | |

Section IV
Chapitre 20

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux - Autres :	kg	20	1	1		
	-- Concentrés de tomates non conditionnés pour la vente au détail :						
2002.90.10.10	--- Triples concentrés	kg	10	1	1		
2002.90.10.90	--- Autres	kg	20	1	1		
2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1	1		
2002.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2003.10.00.00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1		
2003.20.00.00	- Truffes	kg	20	1	1		
2003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.						
2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	20	1	1		
2004.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1	1		
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06.						
2005.10.00.00	- légumes homogénéisés	kg	20	1	1		
2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	20	1	1		
2005.40.00.00	- Pois (Pisum sativum) - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):	kg	20	1	1		
2005.51.00.00	-- Haricots en grains	kg	20	1	1		
2005.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2005.60.00.00	- Asperges	kg	20	1	1		
2005.70.00.00	- Olives	kg	20	1	1		
2005.80.00.00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	kg	20	1	1		
	- Autres légumes et mélanges de légumes						
2005.91.00.00	-- Jets de bambou	kg	20	1	1		
2005.99.00.00	-- Autres.	kg	20	1	1		

|

|

|

|

|

|

|

|

|

Section IV
Chapitre 20

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2006.00.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20	1	1		
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
2007.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1		
	- Autres :						
2007.91.00.00	-- Agrumes	kg	20	1	1		
2007.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.						
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :						
	-- Arachides :						
2008.11.10.00	--- Beurre d'arachide	kg	20	1	1		
2008.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
2008.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1		
2008.20.00.00	- Ananas	kg	20	1	1		
2008.30.00.00	- Agrumes	kg	20	1	1		
2008.40.00.00	- Poires	kg	20	1	1		
2008.50.00.00	- Abricots	kg	20	1	1		
2008.60.00.00	- Cerises	kg	20	1	1		
2008.70.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines.	kg	20	1	1		
2008.80.00.00	- Fraises	kg	20	1	1		
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :						
2008.91.00.00	-- Coeurs de palmiers	kg	20	1	1		
2008.92.00.00	-- Mélanges	kg	20	1	1		
2008.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 20

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
	- Jus d'orange :						
2009.11.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1		
2009.12.00.00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo :						
2009.21.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de tout autre agrume :						
2009.31.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus d'ananas						
2009.41.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2009.50.00.00	- Jus de tomate	kg	20	1	1		
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)						
2009.61.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de pomme						
2009.71.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de tout autre fruit ou légume :						
2009.80.10.00	-- Jus de goyaves	kg	20	1	1		
2009.80.20.00	-- Jus de Tamarin	kg	20	1	1		
2009.80.30.00	-- Jus de mangues	kg	20	1	1		
2009.80.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2009.90.00.00	- Mélanges de jus	kg	20	1	1		

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) le thé aromatisé (n° 09.02);
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.						
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :						
2101.11.00.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	10	1	1		
2101.12.00.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de Café	kg	20	1	1		
2101.20.00.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	10	1	1		
2101.30.00.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	1	1		

|

|

|

|

|

|

|

|

|

Section IV
Chapitre 21

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.						
2102.10.00.00	- Levures vivantes	kg	5	1	1		
2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	5	1	1		
2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées	kg	5	1	1		
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.						
2103.10.00.00	- Sauce de soja	kg	20	1	1		
2103.20.00.00	- "Tomato-ketchup" et autres sauces						
	Tomates	kg	20	1	1		
2103.30.00.00	- Farine de moutarde et moutarde						
	Préparée	kg	20	1	1		
	- Autres :						
2103.90.10.00	-- Nuoc - Mam	kg	20	1	1		
2103.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.						
	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :						
2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	kg	20	1	1		
2104.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites Homogénéisées	kg	20	1	1		
2105.00.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	20	1	1		
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.						
2106.10.00.00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	10	1	1		
	- Autres :						

Section IV
Chapitre 21

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2106.90.10.00	-- Sirops aromatisés et/ou additionnés de colorants	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
2106.90.90.10	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	kg	10	1	1		
2106.90.90.20	--- Extraits et essence pour boissons	kg	10	1	1		
2106.90.90.30	--- Améliorant pour panification	kg	5	1	1		
2106.90.90.40	--- Poudres pour la préparation instantanée des boissons	kg	20	1	1		
2106.90.90.90	--- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - l'eau de mer (n° 25.01);
 - les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
 - les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre *alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
- 3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

- 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.						
	- Eaux minérales et eaux gazéifiées						
2201.10.00.10	-- Eaux minérales	I	20	1	1		
2201.10.00.20	-- Eaux gazéifiées	I	20	1	1		
2201.90.00.00	- Autres	I	20	1	1		
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.						
2202.10.00.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou Aromatisées	I	20	1	1		
2202.90.00.00	- Autres	I	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
22.03	Bières de malt.						
2203.00.10.00	- Présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 cl	I	20	1	1		
2203.00.90.00	- Autres	I	20	1	1		
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09						
2204.10.00.00	- Vins mousseux - Autres vins ; moût de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	I	20	1	1		
2204.21.00.00	-- En récipients d'une contenance n'excédent pas 2 l -- Autres	I	20	1	1		
2204.29.00.10	--- Vins de raisins présentés en emballage de 200 litres et plus, destinés à l'industrie	I	10	1	1		
2204.29.00.90	--- Autres	I	20	1	1		
2204.30.00.00	- Autres moûts de raisin	I	20	1	1		
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.						
2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	I	20	1	1		
2205.90.00.00	- Autres	I	20	1	1		
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.						
2206.00.10.00	- Bières autres que de malt	I	20	1	1		
2206.00.90.00	- Autres	I	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.						
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :						
2207.10.10.00	-- A usages médicamenteux ou pharmaceutiques		20	1	1		
2207.10.90.00	-- Autres		20	1	1		
2207.20.00.00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		20	1	1		
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.						
2208.20.00.00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin		20	1	1		
2208.30.00.00	- Whiskies		20	1	1		
2208.40.00.00	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre.		20	1	1		
2208.50.00.00	- Gin et genièvre		20	1	1		
2208.60.00.00	- Vodka		20	1	1		
2208.70.00.00	- Liqueurs		20	1	1		
2208.90.00.00	- Autres		20	1	1		
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.						
2209.00.10.00	- Vinaigre d'alcool		20	1	1		
2209.00.90.00	- Autres		20	1	1		

Chapitre 23

**Résidus et déchets des industries alimentaires;
aliments préparés pour animaux**

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.						
2301.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	kg	10	1	1		
2301.20.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10	1	1		
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.						
2302.10.00.00	- De maïs	kg	10	1	1		
2302.30.00.00	- De froment	kg	10	1	1		
2302.40.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	1		
2302.50.00.00	- De légumineuses	kg	10	1	1		

Section IV
Chapitre 23

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.						
2303.10.00.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	10	1	1		
2303.20.00.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10	1	1		
2303.30.00.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10	1	1		
2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10	1	1		
2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10	1	1		
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.						
2306.10.00.00	- De graines de coton	kg	10	1	1		
2306.20.00.00	- De graines de lin	kg	10	1	1		
2306.30.00.00	- De graines de tournesol.	kg	10	1	1		
2306.41.00.00	- De graines de navette ou de colza : -- De graines De navette ou De colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	1	1		
2306.49.00.00	-- Autres.	kg	10	1	1		
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10	1	1		
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10	1	1		
2306.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
2307.00.00.00	Lies de vin ; tartre brut	kg	10	1	1		

Section IV
Chapitre 23

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	10	1	1		
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.						
2309.10.00.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail - Autres :	kg	10	1	1		
2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	kg	5	1	1		
2309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1		

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.						
2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	5	1	1		
2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement Ecôtés	kg	5	1	1		
2401.30.00.00	- Déchets de tabac	kg	5	1	1		
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.						
2402.10.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	1	1		
2402.20.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1	1		
2402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.						
2403.10.00.00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute Proportion	kg	20	1	1		
2403.91.00.00	- Autres : -- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	kg	5	1	1		
2403.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.						
2501.00.10.00	- Sel dénaturé	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 25

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine	kg	5	1	1		
2501.00.30.00	- Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail	kg	5	1	1		
2501.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1		
2502.00.00.00	Pyrites de fer non grillées.	kg	5	1	1		
2503.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	kg	5	1	1		
25.04	Graphite naturel.						
2504.10.00.00	- En poudre ou en paillettes	kg	5	1	1		
2504.90.00.00	- Autre	kg	5	1	1		
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.						
2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	kg	5	1	1		
2505.90.00.00	- Autres sables	kg	5	1	1		
25.06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.						
2506.10.00.00	- Quartz	kg	5	1	1		
2506.20.00.00	- Quartzites	kg	5	1	1		
2507.00.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	5	1	1		
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argile expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas						
2508.10.00.00	- Bentonite	kg	5	1	1		
2508.30.00.00	- Argiles réfractaires	kg	5	1	1		
2508.40.00.00	- Autres argiles	kg	5	1	1		
2508.50.00.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 25

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2508.60.00.00	- Mullite	kg	5	1	1		
2508.70.00.00	- Terres de chamotte ou de dinas	kg	5	1	1		
2509.00.00.00	Craie.	kg	5	1	1		
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.						
2510.10.00.00	- Non moulus	kg	5	1	1		
2510.20.00.00	- Moulus	kg	5	1	1		
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.						
2511.10.00.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	5	1	1		
2511.20.00.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	5	1	1		
2512.00.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	kg	5	1	1		
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.						
2513.10.00.00	- Pierre ponce	kg	5	1	1		
2513.20.00.00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	5	1	1		
2514.00.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 25

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.						
	- Marbres et travertins :						
2515.11.00.00	-- Bruts ou dégrossis	kg	5	1	1		
2515.12.00.00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1		
2515.20.00.00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	5	1	1		
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.						
	- Granit :						
2516.11.00.00	-- Brut ou dégrossi	kg	5	1	1		
2516.12.00.00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1		
2516.20.00.00	- Grès	kg	5	1	1		
2516.90.00.00	- Autres pierres de taille ou de Construction	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 25

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simi laires, même comprenant des matières-reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.						
2517.10.00.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5	1	1		
2517.20.00.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	5	1	1		
2517.30.00.00	- Tarmacadam	kg	5	1	1		
	- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :						
2517.41.00.00	-- De marbre	kg	5	1	1		
2517.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.						
2518.10.00.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	kg	5	1	1		
2518.20.00.00	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	5	1	1		
2518.30.00.00	- Pisé de dolomie	kg	5	1	1		
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur.						
2519.10.00.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	5	1	1		
2519.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 25

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.						
2520.10.00.00	- Gypse; anhydrite	kg	5	1	1		
2520.20.00.00	- Plâtres	kg	20	1	1		
2521.00.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	kg	5	1	1		
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.						
2522.10.00.00	- Chaux vive	kg	20	1	1		
2522.20.00.00	- Chaux éteinte	kg	20	1	1		
2522.30.00.00	- Chaux hydraulique	kg	20	1	1		
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.						
2523.10.00.00	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	kg	10	1	1		
	- Ciments Portland :						
2523.21.00.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	20	1	1		
2523.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2523.30.00.00	- Ciments alumineux	kg	20	1	1		
2523.90.00.00	- Autres ciments hydrauliques	kg	20	1	1		
25.24	Amiante (asbeste).						
2524.10.00.00	- Crocidolite	kg	5	1	1		
2524.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings") ; déchets de mica.						
2525.10.00.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5	1	1		
2525.20.00.00	- Mica en poudre	kg	5	1	1		
2525.30.00.00	- Déchets de mica	kg	5	1	1		
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.						
[25.27]							
2526.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5	1	1		

|2526.20.00.00| - Broyés ou pulvérisés

| kg | 5 | 1 | 1 | | |

Section V
Chapitre 25

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.						
2528.10.00.00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	kg	5	1	1		
2528.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
25.29	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor.						
2529.10.00.00	- Feldspath	kg	5	1	1		
	- Spath fluor :						
2529.21.00.00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5	1	1		
2529.22.00.00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5	1	1		
2529.30.00.00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	5	1	1		
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.						
2530.10.00.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5	1	1		
2530.20.00.00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5	1	1		
2530.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
- 2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3.- Le n° 26.20 ne couvre que :
 - a) les **scories, cendres** et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
 - b) les **scories, cendres** et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2.- Les **scories, cendres** et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :						
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :						
	-- Non agglomérés :						
2601.11.10.00	--- Minerais de fer, en morceaux	kg	5	1	1		
2601.11.20.00	--- Minerais de fer fin	kg	5	1	1		
2601.11.30.00	--- Minerais de fer, enrichis	kg	5	1	1		
2601.11.90.00	--- Autres	kg	5	1	1		
2601.12.00.00	-- Agglomérés	kg	5	1	1		
2601.20.00.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 26

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2602.00.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leur concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	5	1	1		
2603.00.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2604.00.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2605.00.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2606.00.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2607.00.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2608.00.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2609.00.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2610.00.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
2611.00.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.						
2612.10.00.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	5	1	1		
2612.20.00.00	- Minerais de thorium et leurs Concentrés	kg	5	1	1		
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.						
2613.10.00.00	- Grillés	kg	5	1	1		
2613.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
2614.00.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	5	1	1		
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.						
2615.10.00.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	5	1	1		
2615.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.						
2616.10.00.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	5	1	1		
	- Autres :						
2616.90.10.00	-- Minerais d'or et leurs concentrés	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 26

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2616.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
26.17	Autres minerais et leurs concentrés.						
2617.10.00.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	5	1	1		
2617.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
2618.00.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1		
2619.00.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1		
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.						
	- Contenant principalement du zinc :						
2620.11.00.00	-- Mattes de galvanisation	kg	5	1	1		
2620.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Contenant principalement du plomb :						
2620.21.00.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	5	1	1		
2620.29.00.00	-- Autres.	kg	5	1	1		
2620.30.00.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	5	1	1		
2620.40.00.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	5	1	1		
2620.60.00.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de du leurs composés chimiques.	kg	5	1	1		
	- Autres						
2620.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, chrome ou leurs mélanges	kg	5	1	1		
2620.99.00.00	-- Autres.	kg	5	1	1		
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.						
2621.10.00.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	5	1	1		
2621.90.00.00	- Autres.	kg	5	1	1		

Chapitre 27

**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits
de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
- Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
- les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2 707.40 on entend par *benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphthalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphthalène.*
- 4.- Au sens du n° 2710.11, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.						
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :						
2701.11.00.00	-- Anthracite	kg	5	1	1		
2701.12.00.00	-- Houille bitumineuse	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 27

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2701.19.00.00	-- Autres houilles	kg	5	1	1		
2701.20.00.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	1	1		
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.						
2702.10.00.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	1	1		
2702.20.00.00	- Lignites agglomérés	kg	5	1	1		
2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	5	1	1		
2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés charbon de cornue.	kg	5	1	1		
2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	5	1	1		
2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	5	1	1		
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.						
2707.10.00.00	- Benzol (benzène)	kg	5	1	1		
2707.20.00.00	- Toluol (toluène)	kg	5	1	1		
2707.30.00.00	- Xylol (xylènes)	kg	5	1	1		
2707.40.00.00	- Naphtalène	kg	5	1	1		
2707.50.00.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	kg	5	1	1		
2707.91.00.00	-- Huiles de créosote	kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 27

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2707.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.						
2708.10.00.00	- Brai	kg	5	1	1		
2708.20.00.00	- Coke de brai	kg	5	1	1		
2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	0	1			
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.						
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :						
	-- Huiles légères et préparations						
2710.11.10.00	--- Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (Topping)	kg	0	1	1		
	--- Essences spéciales :						
2710.11.21.00	---- White spirit	kg	5	1	1		
2710.11.22.00	---- Autres	kg	10	1	1		
2710.11.30.00	--- Essence d'aviation	kg	10	1			
2710.11.40.00	--- Super carburant	kg	10	1			
2710.11.50.00	--- Essence d'auto ordinaire	kg	10	1			
2710.11.90.00	--- Autres	kg	10	1	1		
	-- Autres						
	--- Huiles moyennes :						
2710.19.11.00	---- Carburacteur	kg	10	1			
2710.19.12.00	---- Pétrole lampant	kg	5	1			
2710.19.19.00	---- Autres	kg	10	1	1		
	--- Huiles lourdes à l'exclusion des huiles lubrifiantes :						
2710.19.21.00	---- Gas-oil	kg	10	1			
2710.19.22.00	---- Fuel-oil domestique	kg	5	1			

Section V
Chapitre 27

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger	kg	5	1			
2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I	kg	5	1			
2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II	kg	5	1			
	--- Huiles lubrifiantes :						
2710.19.31.00	---- Destinées à être mélangées	kg	10	1	1		
2710.19.32.00	---- Pour freins hydrauliques	kg	10	1	1		
2710.19.33.00	---- Graisse	kg	10	1	1		
	---- Autres						
2710.19.39.10	---- Huiles 2 temps	kg	10	1	1		
2710.19.39.90	---- Autres huiles lubrifiantes	kg	10	1	1		
	- Déchets d'huiles :						
2710.91.00.00	-- Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	kg	10	1	1		
2710.99.00.00	-- Autres.	kg	10	1	1		
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.						
	- Liquéfiés :						
2711.11.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1		
2711.12.00.00	-- Propane	kg	5	1	1		
2711.13.00.00	-- Butanes	kg	5	1			
2711.14.00.00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	5	1	1		
2711.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- A l'état gazeux :						
2711.21.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1		
2711.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.						
2712.10.00.00	- Vaseline	kg	5	1	1		
2712.20.00.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	5	1	1		
2712.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.						
	- Coke de pétrole :						

Section V
Chapitre 27

2713.11.00.00 -- Non calciné
2713.12.00.00 -- Calciné

kg	5	1	1		
kg	5	1	1		

Section V
Chapitre 27

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2713.20.00.00	- Bitume de pétrole	kg	5	1	1		
2713.90.00.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	1	1		
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.						
2714.10.00.00	- Schistes et sables bitumineux	kg	5	1	1		
2714.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
2715.00.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple).	kg	5	1	1		
2716.00.00.00	Energie électrique. (position facultative)	1000kwh	5	1	1		

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

- 1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

- B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);

- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
28.01	I.- ELEMENTS CHIMIQUES Fluor, chlore, brome et iode.						
2801.10.00.00	- Chlore	kg	5	1	1		
2801.20.00.00	- Iode	kg	5	1	1		
2801.30.00.00	- Fluor ; brome	kg	5	1	1		
2802.00.00.00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.	kg	5	1	1		
2803.00.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	kg	5	1	1		
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.						
2804.10.00.00	- Hydrogène	m ³	5	1	1		
	- Gaz rares :						
2804.21.00.00	-- Argon	m ³	5	1	1		
2804.29.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1		
2804.30.00.00	- Azote	m ³	5	1	1		
2804.40.00.00	- Oxygène	m ³	5	1	1		
2804.50.00.00	- Bore; tellure	kg	5	1	1		
	- Silicium :						
2804.61.00.00	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	5	1	1		
2804.69.00.00	-- Autre	kg	5	1	1		
2804.70.00.00	- Phosphore	kg	5	1	1		
2804.80.00.00	- Arsenic	kg	5	1	1		
2804.90.00.00	- Sélénium	kg	5	1	1		
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure.						
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :						
2805.11.00.00	-- Sodium	kg	5	1	1		
2805.12.00.00	-- Calcium	kg	5	1	1		
2805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2805.30.00.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	5	1	1		
2805.40.00.00	- Mercure	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES						
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chloro- sulfurique						
2806.10.00.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	5	1	1		
2806.20.00.00	- Acide chlorosulfurique	kg	5	1	1		
2807.00.00.00	Acide sulfurique ; oléum.	kg	5	1	1		
2808.00.00.00	Acide nitrique ; acides sulfo nitriques.	kg	5	1	1		
28.09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.						
2809.10.00.00	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	5	1	1		
2809.20.00.00	- Acide phosphorique et acides Polyphosphoriques	kg	5	1	1		
2810.00.00.00	Oxydes de bore ; acides boriques.	kg	5	1	1		
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.						
	- Autres acides inorganiques :						
2811.11.00.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	5	1	1		
2811.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :						
2811.21.00.00	-- Dioxyde de carbone	kg	5	1	1		
2811.22.00.00	-- Dioxyde de silicium	kg	5	1	1		
2811.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES						
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.						
2812.10.00.00	- Chlorures et oxychlorures	kg	5	1	1		
2812.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.13	Sulfures des éléments non métal- liques ; trisulfure de phosphore du commerce.						
2813.10.00.00	- Disulfure de carbone	kg	5	1	1		
2813.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
28.14	IV.- BASES INORGANIKES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).						
2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre	kg	5	1	1		
2814.20.00.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	5	1	1		
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique) hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.						
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique):						
2815.11.00.00	-- Solide	kg	5	1	1		
2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg	5	1	1		
2815.20.00.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	5	1	1		
2815.30.00.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	5	1	1		
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.						
2816.10.00.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	5	1	1		
2816.40.00.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.	kg	5	1	1		
2817.00.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	kg	5	1	1		
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ; oxyde d'aluminium ; hydroxyde d'aluminium.						
2818.10.00.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	5	1	1		
2818.20.00.00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	5	1	1		
2818.30.00.00	- Hydroxyde d'aluminium	kg	5	1	1		
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome.						
2819.10.00.00	- Trioxyde de chrome	kg	5	1	1		
2819.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
28.20	Oxydes de manganèse.						
2820.10.00.00	- Dioxyde de manganèse	kg	5	1	1		
2820.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer ; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe2O3.						
2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer	kg	5	1	1		
2821.20.00.00	- Terres colorantes	kg	5	1	1		
2822.00.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce.	kg	5	1	1		
2823.00.00.00	Oxydes de titane.	kg	5	1	1		
28.24	Oxydes de plomb ; minium et mine orange.						
2824.10.00.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	kg	5	1	1		
2824.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases inorganiques ; autres oxydes, Hydroxydes et peroxydes de métaux.						
2825.10.00.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	5	1	1		
2825.20.00.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	5	1	1		
2825.30.00.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	5	1	1		
2825.40.00.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	5	1	1		
2825.50.00.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	5	1	1		
2825.60.00.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de Zirconium	kg	5	1	1		
2825.70.00.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	5	1	1		
2825.80.00.00	- Oxydes d'antimoine	kg	5	1	1		
2825.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
	V.- SELS ET PEROXOSELs METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES						
28.26	Fluorures; fluorosilicates, fluoro-aluminates et autres sels complexes de fluor.						
	- Fluorures :						
2826.12.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1		
2826.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2826.30.00.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	kg	5	1	1		
2826.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures.						
2827.10.00.00	- Chlorure d'ammonium	kg	5	1	1		
2827.20.00.00	- Chlorure de calcium	kg	5	1	1		
	- Autres chlorures :						
2827.31.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1		
2827.32.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1		
2827.35.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1		
2827.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Oxychlorures et hydroxychlorures :						
2827.41.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1		
2827.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Bromures et oxybromures :						
2827.51.00.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	5	1	1		
2827.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2827.60.00.00	- Iodures et oxyiodures	kg	5	1	1		
28.28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.						
2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	1	1		
	- Autres :						
2828.90.10.00	-- Hypochlorite de sodium (eau de javel) même concentrée	kg	10	1	1		
2828.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1		
28.29	Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates.						
	- Chlorates :						
2829.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1		
2829.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2829.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.						
2830.10.00.00	- Sulfures de sodium	kg	5	1	1		
2830.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
28.31	Dithionites et sulfoxylates.						
2831.10.00.00	- De sodium	kg	5	1	1		
2831.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.32	Sulfites ; thiosulfates.						
2832.10.00.00	- Sulfites de sodium	kg	5	1	1		
2832.20.00.00	- Autres sulfites	kg	5	1	1		
2832.30.00.00	- Thiosulfates	kg	5	1	1		
28.33	Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).						
	- Sulfates de sodium :						
2833.11.00.00	-- Sulfate de disodium	kg	5	1	1		
2833.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Autres sulfates :						
2833.21.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1		
2833.22.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1		
2833.24.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1		
2833.25.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1		
2833.27.00.00	-- De baryum	kg	5	1	1		
2833.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2833.30.00.00	- Aluns	kg	5	1	1		
2833.40.00.00	- Peroxosulfates (persulfates)	kg	5	1	1		
28.34	Nitrites; nitrates.						
2834.10.00.00	- Nitrites	kg	5	1	1		
	- Nitrates :						
2834.21.00.00	-- De potassium	kg	5	1	1		
2834.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.						
2835.10.00.00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	5	1	1		
	- Phosphates :						
2835.22.00.00	-- De mono- ou de disodium	kg	5	1	1		
2835.24.00.00	-- De potassium	kg	5	1	1		
2835.25.00.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	kg	5	1	1		
2835.26.00.00	-- Autres phosphates de calcium	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2835.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Polyphosphates :						
2835.31.00.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	kg	5	1	1		
2835.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.						
2836.20.00.00	- Carbonate de disodium	kg	5	1	1		
2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	5	1	1		
2836.40.00.00	- Carbonates de potassium	kg	5	1	1		
2836.50.00.00	- Carbonate de calcium	kg	5	1	1		
2836.60.00.00	- Carbonate de baryum	kg	5	1	1		
	- Autres :						
2836.91.00.00	-- Carbonates de lithium	kg	5	1	1		
2836.92.00.00	-- Carbonate de strontium	kg	5	1	1		
2836.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.						
	- Cyanures et oxycyanures :						
2837.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1		
2837.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2837.20.00.00	- Cyanures complexes	kg	5	1	1		
[28.38]							
28.39	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.						
	- De sodium :						
2839.11.00.00	-- Métasilicates	kg	5	1	1		
2839.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2839.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.40	Borates; peroxoborates (perborates).						
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné):						
2840.11.00.00	-- Anhydre	kg	5	1	1		
2840.19.00.00	-- Autre	kg	5	1	1		
2840.20.00.00	- Autres borates	kg	5	1	1		
2840.30.00.00	- Peroxoborates (perborates)	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.						
2841.30.00.00	- Dichromate de sodium	kg	5	1	1		
2841.50.00.00	- Autres chromates et dichromates; Peroxochromates - Manganites, manganates et permanganates :	kg	5	1	1		
2841.61.00.00	-- Permanganate de potassium	kg	5	1	1		
2841.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2841.70.00.00	- Molybdates	kg	5	1	1		
2841.80.00.00	- Tungstates (wolframates)	kg	5	1	1		
2841.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.						
2842.10.00.00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	5	1	1		
2842.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
	VI.- DIVERS						
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.						
2843.10.00.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal - Composés d'argent :	kg	5	1	1		
2843.21.00.00	-- Nitrate d'argent	kg	5	1	1		
2843.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
2843.30.00.00	- Composés d'or	kg	5	1	1		
2843.90.00.00	- Autres composés; amalgames	kg	5	1	1		
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.						
2844.10.00.00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris le cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2844.20.00.00	- Uranium enrichi en U235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1		
2844.30.00.00	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris le cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1		
2844.40.00.00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris le cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus Radioactifs	kg	5	1	1		
2844.50.00.00	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs Nucléaires	kg	5	1	1		
28.45	Isotopes autres que ceux du n° 28.44 leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.						
2845.10.00.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	5	1	1		
2845.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.						
2846.10.00.00	- Composés de cérium	kg	5	1	1		
2846.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
2847.00.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	kg	5	1	1		

Section VI
Chapitre 28

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2848.00.00.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.	kg	5	1	1		
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non.						
2849.10.00.00	- De calcium	kg	5	1	1		
2849.20.00.00	- De silicium	kg	5	1	1		
2849.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
2850.00.00.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbure du n° 28.49.	kg	5	1	1		
[28.51]							
2852.00.00.00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames.	kg	5	1	1		
2853.00.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux.	kg	5	1	1		